



Je vous parle d'un temps que les moins de vingt ans ne peuvent pas connaître...



**Le Paradis
AVANT**

**Le Paradis
APRES**



Dans ce numéro :

Informations générales

Commissions

Offrir une timbale pour un baptême

Comptes-rendus des conseils municipaux

Pages 2 à 4

Pages 5 à 7

Page 8

Pages 9 à 12



**Responsable
de la publication**
Philippe FOURMY

Etat-civil

Naissances

Lyse RAZEMON, le 3 janvier 2022,

Lana HUSSON, le 31 janvier 2022,

Nous présentons tous nos vœux aux heureux parents.



Décès

Arnaud CARON, le 12 janvier 2022,

Nous présentons nos sincères condoléances à sa famille
et à ses proches.



SAVOIR VIVRE ENSEMBLE

Nous sommes nombreux sur notre commune à posséder un animal de compagnie (chiens, chats....).

Cela implique des devoirs pour le bien-être de nos animaux qu'envers le voisinage. Votre animal doit ainsi pouvoir bénéficier d'ombre et d'eau à volonté et d'un abri suffisamment grand en cas d'intempérie lorsqu'il est dehors.

Il est également de notre devoir de respecter certaines règles de civisme afin de mieux vivre ensemble et éviter tout désagrément avec ses voisins. Lors des promenades quotidiennes, il doit être sous la surveillance de son maître et maintenu en laisse. Si votre chien a une envie pressante lors de sa promenade, pas de problème ! Assurez-vous simplement d'avoir un sac plastique dans vos poches afin de pouvoir ramasser sa contribution laissée sur l'espace public.



Un geste simple
pour préserver nos trottoirs
et espaces verts



Vous laissez votre animal de compagnie profiter du jardin, il n'en sera que plus heureux. Il est normal que celui-ci défende son territoire lors de passage d'intrus devant chez lui, néanmoins veillez à ce que votre compagnon à quatre pattes n'aboie pas trop tout au long de la journée. Cela pourrait nuire à la bonne entente entre voisins.

**SOYONS RESPONSABLES DE NOS FIDÈLES
COMPAGNONS CANINS OU FÉLINS
POUR LE BIEN ÊTRE DE TOUS.**

DANS QUEL MONDE VIT-ON ?

Notre commune connaît depuis quelques semaines des actes de dégradations volontaires que ce soit sur des installations appartenant à la commune ou bien sur des véhicules privés d'habitants de notre village.

Imaginez votre réaction si vous trouviez dans votre jardin une barrière appartenant à la Commune qui a été volontairement jetée chez vous, ou bien si vous retrouviez votre voiture rayée en partant à votre travail, ou encore de constater que les miroirs de visibilité au niveau des intersections mis en place par la commune afin de garantir votre sécurité complètement déréglées...

Et bien ce sont ces types de vandalisme que nous déplorons sur la commune ces derniers temps. Ces actes sont intolérables sur notre commune et partout ailleurs qui plus est. Nous ne devons pas laisser faire de telles incivilités dans notre campagne qui doit rester paisible.

Nous sommes tous responsables de nos actes et des actes de nos enfants. Si vous êtes témoins d'un acte de malveillance, d'une dégradation, prenez contact avec la gendarmerie afin de les en informer. Informez-en la mairie si vous pouvez.



POUR RAPPEL :

Vandalisme : définition juridique

Le vandalisme est une infraction pénale qui consiste à détruire, à dégrader ou détériorer le bien d'autrui, avec la volonté de nuire à autrui et de manière gratuite (« pour le plaisir »). Le vandalisme concerne aussi bien les biens publics (appartenant aux administrations par exemple) que les biens privés.

La détérioration ou l'incendie d'un véhicule, les graffitis et les tags non autorisés, la détérioration d'établissements publics, le bris de vitrines de magasin constituent des exemples parmi d'autres de vandalisme.

Vandalisme et Code pénal : quelles sont les peines encourues ?

Le Code pénal dispose, dans son **article 322-1** que : « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».

Ces peines sont applicables uniquement si l'acte de vandalisme a entraîné des dégâts importants. **Si les dommages sont légers**, l'acte de vandalisme est puni de 1 500 euros d'amende et d'un travail d'intérêt général.

Si les dommages sont légers et qu'il s'agit d'un tag, l'acte est puni d'un travail d'intérêt général et d'une amende de 3 750 euros.

Je suis victime de vandalisme, que faire, comment porter plainte ?

Si vous êtes victime d'un acte de vandalisme, vous pouvez **porter plainte** à la gendarmerie pour faire condamner l'auteur de l'infraction. Si vous ne connaissez pas son identité, vous pouvez utiliser la procédure de pré-plainte en ligne.

Vous pouvez **réclamer des dommages et intérêts au coupable du vandalisme en vous constituant partie civile lors du procès**. Ces dommages et intérêts visent à couvrir le préjudice matériel (valeur des biens détruits, coût des réparations...) subi, et éventuellement le préjudice moral (si l'acte de vandalisme a porté sur un bien chargé d'une valeur affective).



VIVE LE SOLEIL, LES APÉROS EN TERRASSE ... SANS BRUIT !!!



Avec le retour du printemps et ses beaux jours, approchent aussi les périodes d'entretien de votre jardin. Vous êtes motivés pour reprendre les travaux d'ornement de votre terrain, vous allez embellir votre maison... Oui, mais pas à n'importe quel prix car il est préférable d'entendre le chant des oiseaux plutôt que la tondeuse ou le perforateur du voisin lors des repas de midi le week-end, ou bien à l'apéro entre amis le samedi soir sur la terrasse.

Afin de bien commencer cette période printanière, nous vous rappelons qu'il convient de respecter quelques règles d'usage afin de profiter du beau temps en toute détente... La première d'entre elles est l'arrêté préfectoral définissant les périodes où le bruit est toléré :

- La semaine de 8h30 à 12h et de 14h à 19h
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Le dimanche de 10h à 12h

POUR RAPPEL

Les bruits de voisinage sont des bruits générés par le comportement d'une personne ou d'un animal et causant des nuisances sonores. Ils peuvent être sanctionnés, dès lors qu'ils constituent un trouble anormal, se manifestant de jour ou de nuit.

DEMAIN C'EST DÉCIDÉ, JE COMMENCE MES TRAVAUX !!!!!

Votre décision est prise, vous voulez embellir votre habitation ou votre extérieur. Bravo à vous !!! Mais avez-vous pensé à tout ?

En fonction de la nature des travaux que vous souhaitez engager, il vous sera parfois demandé de remplir une demande d'urbanisme. Par exemple, la construction d'un abri de jardin, la modification de votre portail ou de votre clôture nécessitent une demande préalable de travaux pour toute superficie créée allant de 0 à 20 mètres carrés. Au-delà de cette superficie, il vous sera demandé un permis de construire.

Tout manquement à cette directive administrative peut faire l'objet de sanctions pénales pouvant même prendre la forme de demandes de destruction de la construction si elle a été édifée sans autorisation. Tant d'efforts pour rien serait vraiment dommage... vous ne trouvez pas ?

Alors avant tout commencement de travaux, prenez les renseignements nécessaires auprès de la mairie. Vous serez aiguillés en fonction de la nature de votre projet vers les bonnes démarches administratives. Le plan local d'urbanisme (P.L.U) de notre commune sert de base réglementaire. Il est consultable en mairie ou sur le site internet de la mairie.

Vous pouvez aussi trouver quelques renseignements sur le site legifrance.fr et consulter les articles **R421-2, R421-9 et R421-11 du code de l'urbanisme** afin de vous aider dans votre projet.

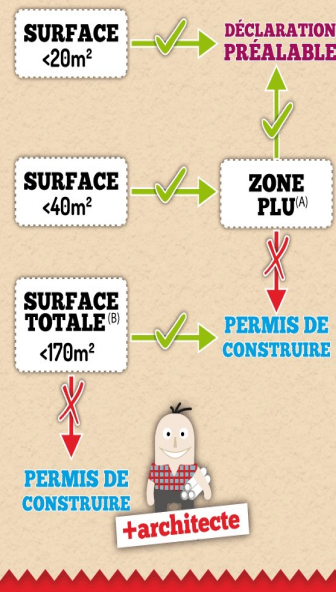
POUR RAPPEL

Une déclaration préalable de travaux (DP) est exigée pour des travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire. La DP peut être obligatoire pour l'agrandissement d'un bâtiment existant, pour des travaux modifiant son aspect extérieur ou pour changer sa destination (une grange devenant un hôtel par exemple). Elle est également nécessaire pour certaines constructions nouvelles. La DP permet à la mairie de vérifier que vous respectez les règles d'urbanisme en vigueur.

Agrandissement Rénovation

Déclaration préalable ou permis de construire ?

Conditions concernant les travaux



DÉCOUVREZ

La nouvelle Ludothèque



INAUGURATION

Le 17 avril
à partir de 10h

Venez nombreux
à la salle des
associations



OUVERTURE

UNE fois par
mois le samedi
de 10h à 12h





ENSEMBLE NETTOYONS NOTRE VILLAGE



Notre 2^{ème} édition est prévue le **Samedi 14 mai** !
Alors notez la date et venez nombreux pour ramasser les déchets
qui se trouvent dans nos rues de **9h30 à 12h** !



POINT SUR LES TRAVAUX RÉALISÉS

Voirie :

Nous avons continué d'installer des miroirs de visibilité sur la commune.

Un pour la sortie du parking de l'église et un dernier pour celle de la Ruelle Bonne.

D'autres le seront en 2022.



Bâtiment Eglise



Nous avons remplacé le linteau de la petite porte et nous avons rénové l'habillage d'un pilier de l'église.



Cimetière :

La deuxième phase des travaux d'aménagement du cimetière a commencé.



La Commission Travaux

PETITS TRAVAUX

Cet hiver, notre cantonnier a installé une poubelle et un cendrier au niveau de l'entrée de la salle polyvalente ainsi qu'au niveau de l'école/mairie. Nous sommes heureux de constater leur utilité.

Il y a également eu préparation, au niveau l'air de jeux, de trois emplacements définis pour y installer des bancs et ainsi pouvoir profiter pleinement de cet espace.



INFORMATION COUPE DE BOIS

Suite à l'ajout de nouvelles dates de chasse au sein de la forêt des Uselles, la **coupe de bois est prolongée exceptionnellement jusqu'au 30 mai 2022** en accord avec M. Picot de l'ONF.

La date du ramassage reste, elle, inchangée.

La Commission Cadre de vie-Environnement - Forêts

OFFRIR UNE TIMBALE POUR UN BAPTÊME

UNE TRADITION

Autrefois, il n'y a pas si longtemps, j'ai personnellement connu cette tradition ancestrale qui se transmettait de génération en génération.

On offrait comme cadeau de naissance à une jeune maman une TIMBALE EN ARGENT en prévision du moment où son bébé, quand il serait sevré de l'allaitement maternel, allait commencer à boire.

Un cadeau de baptême classique, ou plus simplement un cadeau de naissance, toujours à la mode.



SON ORIGINE

Vous êtes-vous demandé pourquoi ?



Depuis la nuit des temps, l'argent est réputé combattre les microbes apportés par les maladies infectieuses. Ainsi, faire boire un enfant dans une timbale en argent était la meilleure façon de désinfecter l'eau contenue dans cette timbale.

De même, un an plus tard, pour le premier anniversaire du bébé, on offrait à la maman UNE CUILLERE ou DES COUVERTS EN ARGENT pour le jour où il allait commencer à manger afin de le protéger des germes contenus dans les aliments.

Ces objets d'orfèvrerie étaient offerts comme des objets de valeur à transmettre ensuite d'un enfant à l'autre. On pouvait choisir de les faire graver.

A noter que ces objets devaient être régulièrement nettoyés car l'argent a tendance à noircir et qu'il est possible de ressentir un arrière-goût désagréable.

UNE EXPRESSION POPULAIRE : « NAITRE AVEC UNE CUILLERE EN ARGENT DANS LA BOUCHE »

On connaît cette expression populaire qualifiant le rang social d'une personne d'un milieu aisé. En effet, les gens modestes qui n'avaient pas, eux, les moyens d'acheter de tels couverts en argent reprochaient aux riches d'être privilégiés pour offrir à leurs enfants une telle protection.

Se trouvent ainsi associées : protection dans le fait de boire et marque de distinction sociale. Aujourd'hui, la version simple mais néanmoins élégante de la timbale est plus à la portée des petits budgets

L'ARGENT DANS L'HISTOIRE

Depuis l'Antiquité, l'argent est reconnu pour ses propriétés anti-infectieuses.

Au 4^{ème} siècle avant Jésus-Christ, **Alexandre Le Grand**, parti conquérir le monde, emporte des plaques en argent pour cicatriser les blessures faites à ses soldats pendant les combats.

A la même époque, **Hippocrate** préparait de l'argent en poudre extra-fine, ce qu'il appelait *la fleur d'argent*, pour favoriser la cicatrisation des plaies ulcérées.

On retrouve cet usage chez le médecin et philosophe persan **Avicenne** conseillant des cataplasmes d'argent en cas de plaies infectées.

Et **Paracelse**, alchimiste et médecin suisse à l'époque de la Renaissance, posait des plaques d'argent afin de guérir les ulcères des jambes.

Bien plus tard, au 19^e siècle, se développa chez les **apothicaires** un autre usage. Pour que les préparations se conservent longtemps (baumes ou lotions) ils tapissaient l'intérieur de leurs pots à pharmacie avec une feuille d'argent.

AUJOURD'HUI...

Ces différents usages de l'argent sont anciens, pourriez-vous dire. Mais aujourd'hui, avec la propagation des infections nosocomiales, on utilise en **milieu hospitalier** des pansements imprégnés de sel d'argent et des cathéters revêtus d'argent pour minimiser les risques.

Compte-rendu du conseil municipal du 11 mars 2022



L'an deux mille vingt deux, le vendredi 11 mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Salle du Conseil de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Philippe FOURMY, Maire.

Etaient présents : Philippe FOURMY, Marc LE GUIDEVAIS, Thomas SCHOTS, Morgane LAISSAC, Olga BROUSSOLLE, Virginie LELOIR, Mathieu HERVE, Myrienne COTTRET, Aline LEMOINE.

Absents excusés et représentés : Cassandra JOLY RAYMOND représentée par Marc LE GUIDEVAIS, Nathalie GUENAL représentée par Virginie LELOIR, Inna OTSO représentée par Olga BROUSSOLLE, Hervé ROUSSEAU représenté par Morgane LAISSAC.

Absent excusé : Brice LAGRANGE.

Secrétaire : Marc LE GUIDEVAIS.

1 – ENTRETIEN DES BASSINS DE RÉTENTION

Suite à la proposition d'entretien des bassins de rétention par M. Duflot de la SCEA de la Lisière et acceptée par délibération n°2019/026 du 20 juin 2019, il est proposé de renouveler cet accord. Pour rappel, le montant annuel de cet entretien est de 500 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 14 voix POUR accepter la proposition d'entretien des bassins de rétention par la SCEA de la Lisière au prix de 500 € HT annuel.

2 – RENOUELEMENT ADHÉSION GROUPEMENT DE COMMANDE DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- de dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- de télétransmission des flux comptables ;
- de fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- de convocations électroniques ;
- de parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de

mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.

Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation

font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Type de facturation	
Type 1 :	Type 2 :
1 ^{ère} année d'exécution des marchés	Années ultérieures d'exécution des marchés
133 €	37 €

Les caisses des écoles et les CCAS des communes adhérentes sont exonérés des facturations de « type 2 ».

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés et/ou accords-cadres.

Il appartient à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 14 voix POUR :

- Approuver l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;
- Décider d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- Autoriser son représentant légal à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Indiquer son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence du lot suivant :

Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;

• **Habiller le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;**

• **Autoriser son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;**

• **Décider que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.**

3 – REMBOURSEMENT ACHAT POUR LUDOTHÈQUE

Suite à l'achat de caisses en plastique pour la Ludothèque par M. Thomas SCHOTS, il convient de lui rembourser la somme de 72,02 €.

M. Thomas SCHOTS ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à la majorité par 13 voix POUR rembourser la somme de 72,02 € à M. Thomas SCHOTS.

4 – CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 2022

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2019-193 en date du 14 novembre 2019 de la Communauté approuvant la signature de la convention de gestion pour l'année 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-362 en date du 17 décembre 2020 de la Communauté approuvant la signature de la convention de gestion pour l'année 2021 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre commu-

nautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 14 voix POUR :

- Approuver la signature d'une convention relative à la gestion d'eaux pluviales urbaines avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour l'année 2022 ;
- Approuver les modalités des investissements portés soit par la C.A.C.P.B. ou la commune ;
- Faire remarquer que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, ni le transfert de propriété des biens liés à l'exercice de la compétence, mais comporte une délégation de gestion du service aux termes de l'article L. 5216-7-1 et L. 5215-7 du C.G.C.T. ;
- Manifester que cette convention de gestion n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées

par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publique ;

- Charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

5 – DEMANDE DE SUBVENTION AU SDESM POUR HAMEAU DE BEL AIR

Le remplacement de lanternes au Hameau de Bel Air est prévu pour cette année. Une demande de subvention auprès du SDESM est sollicitée.

Un devis d'un montant de 1.596 € a été établi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 14 voix POUR Déposer une demande de subvention auprès du SDESM dans le cadre des Travaux d'Eclairage Public 2022.

6 - AUGMENTATION DES TARIFS MUNICIPAUX

Les tarifs municipaux n'ayant pas été revus depuis 2006, une nouvelle tarification s'impose. Il est donc proposé :

Location de la Salle Polyvalente **Période de location** **du 01/05 au 30/09**

	Commune	Hors commune
Samedi et dimanche	300 €	500 €
Samedi, dimanche ou jour férié	150 €	
Jour supplémentaire à un week-end	100 €	100 €

Location de la Salle Polyvalente **Période de location** **du 01/10 au 30/04**

	Commune	Hors commune
Samedi et dimanche	350 €	550 €
Samedi, dimanche	170 €	
Jour supplémentaire à un week-end	110 €	110 €

Caution

Salle Polyvalente	800 €
Dégradation au prix coûtant + frais de suivi 50 €	

Location de la Salle des Associations **Période de location** **du 01/05 au 30/09**

	Commune
Samedi et dimanche	150 €
Samedi, dimanche	80 €
Jour supplémentaire à un week-	40 €

Location de la Salle des Associations **Période de location** **du 01/10 au 30/04**

	Commune
Samedi et dimanche	170 €
Samedi, dimanche	100 €
Jour supplémentaire à un week-	50 €

Caution

Salle des Associations	500 €
Dégradation au prix coûtant + frais de suivi 50 €	

Cimetière

Perpétuelle	300 €
Trentenaire	150 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 14 voix POUR :

- Accepter les nouveaux tarifs municipaux à appliquer pour toutes nouvelles demandes de location à compter du 1^{er} avril 2022,

- Dire que les demandes déjà effectuées resteront sur les anciens tarifs.

7 – DEMANDE DE SUBVENTION FER 2022

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural 2022 a pour objet le remplacement de fenêtres de la mairie pour un montant de travaux estimé à 18.225,37 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 14 voix POUR :

- Approuver les travaux,
- Déposer une demande de subvention FER 2022 pour cette opération.

Le Conseil Municipal s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de signature de la convention,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- s'engage à inscrire cette action au budget de l'année 2022,
- à ne pas dépasser 70 % de subventions publiques.

8 – ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 ABRÉGÉ AU 1^{ER} JANVIER 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;

Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;

Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe 2023.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le Conseil Municipal de Signy-Signets,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité par 14 voix POUR :

• **ADOPTER par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;**

• **PRÉCISER que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14 : budget général ;**

• **AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

9 – INFORMATIONS ET COMMUNICATION DU MAIRE ET DES COMMISSIONS

Cloche de l'Eglise : Un contact a été pris auprès de l'Evêque de Meaux pour connaître son souhait concernant la bénédiction et le nom de baptême de la nouvelle cloche. Les renseignements obtenus permettent de pouvoir lancer la réalisation de la cloche. Il faut compter un délai de 2 à 3 mois.

Un devis est sollicité pour un socle sur lequel l'ancienne cloche sera placée avec le mouflon dans l'église.

Cimetière : La deuxième tranche des travaux va être lancée. Le terrassement est prévu la semaine du 21 mars. La partie centrale sera réalisée en dernier pour ne pas gêner.

Voirie : Une rencontre avec le technicien de la Communauté d'Agglomération a eu lieu pour réactualiser les précédents devis et les nouveaux besoins à savoir l'axe qui relie le Hameau des Perdriets à la forêt des Uselles sur lequel au regard de l'aspect central de la route, il y aurait juste nécessité de créer des « poutres ». La voirie de la ruelle Bonne, le gravillonnage de la rue des Néfliers partie basse, le chemin de la Ferme des Perdriets et la partie entre le bourg et le hameau des Vaseliers font partie du programme de voirie.

Le busage de la route des Vaseliers en face des Serres sera refait aux vacances de printemps pour lequel les frais seront partagés avec M. LEMOINE.

Des miroirs ont été installés à la sortie des parkings de la salle polyvalente et de l'église ainsi qu'en face de la ruelle Bonne.

Un montant du budget 2022 sera affecté au remplacement de certains panneaux de signalisation devenus vétustes.

Eclairage Public : Il a été recensé des points mal éclairés qui feront l'objet d'une programmation budgétaire cette année

Animation : L'inauguration de la Ludothèque aura lieu le 17 avril en même temps que l'animation de Pâques qui sera cette année encore sous forme de rallye photos.

Sécurité : Des actes de vandalisme ont eu lieu sur la commune, ce qui amène une réflexion sur la pose de caméras de surveillance au sein de la commune. M. le Maire va se rapprocher de la Communauté d'Agglomération pour obtenir des renseignements qu'il soumettra au conseil municipal ensuite.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 00.